

GE_GERICHTE ATAS/982/2010 vom 1. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/982/2010 du 1 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/982/2010 del 1 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal de céans, de même que la recevabilité du recours ont déjà été admis par arrêt incident du 31 mai 2010, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

La question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est de savoir si un changement notable de circonstances s'est produit entre la décision du 7 janvier 2005, selon laquelle l'intimé a reconnu à la recourante un degré d'invalidité de 100% dès le 1er décembre 2002 et lui a octroyé une rente entière d'invalidité, et la décision du 28 septembre 2009 où l'intimé a supprimé la rente dans le cadre de la révision.

E. 3

a) Selon l'art. 17 al. 1er LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Il convient ici de relever que l'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente,

- 8/11-

A/3839/2009 peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier ; la réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publiés des 13 juillet 2006, I 406/05, consid. 4.1 et 31 janvier 2003, I 559/02, consid. 3.2 et les arrêts cités). b) L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443). Ainsi l'administration est tenue

d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.). De son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136). En matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002). c) Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il convient que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes

- 9/11-

A/3839/2009 exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3).

E. 4

En l'espèce, figurent au dossier deux expertises psychiatriques dont les conclusions sont diamétralement opposées. Le premier expert, le Dr L_____, avait diagnostiqué divers troubles psychiatriques et conclu à une incapacité totale de travail - conclusions que l'intimé avait suivies - , alors que le second expert, le Dr M_____, a conclu à une capacité totale, n'ayant pas constaté de troubles psychiatriques, sans que l'on comprenne une telle divergence dans les opinions exprimées. Au vu de cette divergence d'opinion entre ces deux spécialistes, et dès lors qu'il n'est pas possible de savoir si l'on est, en l'occurrence, en présence d'un changement notable de circonstances ou d'une nouvelle appréciation du cas, il convient d'ordonner une expertise psychiatrique, laquelle sera confiée au Dr Patrick Q_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, étant précisé que si les parties sont d'accord pour un renvoi à l'OAI, cette entente ne concerne que les troubles somatiques, et non les aspects psychiques, de sorte qu'un renvoi à l'administration n'est en l'état pas préconisé.

E. 5

La suite de la procédure, relativement à une investigation quant aux atteintes somatiques, est réservée. Pour le surplus, le Tribunal de céans tiendra compte des questions complémentaires de la recourante, dans la mesure de leur pertinence. ***

- 10/11-

A/3839/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.